

CONVENTION D'AUTORISATION D'UTILISATION D'IMAGE

Le Club **J.K.T.F** (Japan Karaté Tullins Fures), siège social Mairie de Tullins, le Clos des Chartreux, 38210 Tullins, représenté par Monsieur **Angélo GUIGA**, en sa qualité de Président.

Et,

Monsieur, Mademoiselle, Mme :
Né(e) le :
Demeurant à :

Représentant légal pour mineurs :

Article 1^{er} :

Mr – Mme – Mlle autorise le **J.K.T.F**
(dont le siège social est situé à la Mairie de Tullins, le Clos des Chartreux, 38210 Tullins) à utiliser
l'image sur le site Internet du club dont l'adresse est : <http://www.japan-karate-tullins-fures.fr>

Article 2 :

Cette autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la saison sportive à la condition que le site du **J.K.T.F** limite son activité à la diffusion d'informations relatives à l'objet social de l'association tel que définit dans ses statuts.

Article 3 :

Cette autorisation ne comporte pour le **J.K.T.F** que le simple droit de diffuser la photographie de
Mr, Mme, Mlle sans que ne puisse être ajouté,
sans le consentement de **Mr, Mme, Mlle**
un quelconque commentaire.

Article 4 :

Cette autorisation est donnée à titre gracieux. **Mr, Mme, Mlle**
.....s'interdit de demander une quelconque
contrepartie au **J.K.T.F**. Le **J.K.T.F** n'est en aucun cas tenu de diffuser les photographies de
Mr, Mme, Mlle sur le site et pourra à tout moment,
sans avoir à se justifier, cesser cette diffusion.

Fait le :	à Tullins
Pour le J.K.T.F Le Président	Mr, Mme, Mlle

Publication des photos sur le site Internet du club

Le site Internet du J.K.T.F (<http://www.japan-karate-tullins-fures.fr>) propose une galerie photo des différentes manifestations, pour que les photos puissent être sur le site il nous faut le consentement des personnes présentes sur les différentes photos, ainsi vous avez le choix de paraître ou non sur le site.

Introduction au droit à l'image

Selon les articles 226-1 à 226-8 du Code civil, tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée ainsi que d'un droit à l'image,

En vertu de ces dispositions, la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle une personne est clairement reconnaissable n'est possible qu'avec son consentement préalable, que l'image soit préjudiciable ou non. Font exception à cette règle les photos de foule où la personne n'est pas le sujet central ou bien les photos prises de loin ou de dos.

Un document manuscrit doit ainsi être signé par la ou les personnes concernées par la photographie. Le document doit en outre faire apparaître les mentions permettant de faire référence aux photos concernées par l'autorisation et à l'utilisation qui en est faite.

Il ne peut en aucun cas être établie d'autorisation globale, couvrant tout type de photographie impliquant la personne.

Cas des enfants mineurs

Dans le cas des enfants mineurs, la signature d'autorisation des parents de l'enfant ou de ses tuteurs légaux doit également être obtenue par écrit.

Cochez la case de votre choix :

- J'autorise la publication des photos où je suis clairement reconnaissable sur le site Internet du club.

Si cette option est choisie, veuillez lire et remplir le document '*convention d'autorisation d'utilisation d'image*'.

- Je n'autorise pas la publication des photos où je suis clairement reconnaissable sur le site Internet du club.

Fait le : _____ à Tullins

Mr, Mme, Mlle